



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

- 3 OCT. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Marie-France PAQUET
Tél : 01.34.20.27.87
Courriel : marie-france.paquet@val-doise.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÈTÉ PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ
SEPROJA

A
BEZONS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 08 511

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1988, autorisant la société SEPROJA à exercer des activités de traitement industriel des surfaces de pièces mécaniques ouvrageées pour l'aéronautique et l'automobile à BEZONS, 208-210 rue Michel Carré ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008, imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEPROJA ;
- VU le courrier en date du 20 mai 2008, par lequel l'exploitant fait part de son souhait de modifier son système de production d'eau déminéralisée à partir de résines échangeuses d'ions ;
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juillet 2008 ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 septembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 septembre 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEPROJA pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BEZONS – 208 – 210 rue Michel Carré, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** la demande de la société SEPROJA de réviser l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2008 ;
- **CONSIDERANT** que l'objectif de la société est de réduire la fréquence de régénération des résines échangeuses d'ions et d'utiliser d'avantage les eaux de son forage ;
- **CONSIDERANT** que cette demande de modification de la répartition des sources d'alimentation en eau des installations ne modifie pas la quantité totale journalière d'eau prélevée ;
- **CONSIDERANT** que le dispositif d'adoucisseur-osmoseur permettra de réduire la quantité d'éluats et de déchets produits ;
- **CONSIDERANT** cependant que les éluats du dispositif seront rejetés au réseau pluvial et que pour se faire, il convient de fixer des conditions de rejets ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions techniques à la Société SEPROJA ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : - En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société SEPROJA pour l'exploitation de son circuit d'alimentation en eau industrielle de ses installations, implantées 208-210 rue Michel Carré à Bezons.

Article 2 : - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de BEZONS pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera affichée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise -2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

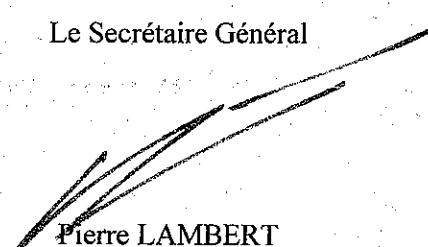
1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BEZONS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 3 OCT. 2008

Pour le Préfet du Val-d'Oise,

Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

**GROUPE SEPROJA
208-210 rue Michel Carré
COMMUNE DE BEZONS**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DU 03 octobre 2008**

Article 1 - Généralités

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société SEPROJA exploitante d'un atelier de traitement de surface situé aux 208-210 rue Michel Carré à Bezons (95 873).

Article 2 – Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

Les dispositions de l'article 19.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eaux industrielles définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité horaire maximale	Quantité journalière maximale
Point A : réseau publique	12 m ³ /h	10 m ³ /jour
Point B : forage	12 m ³ /h	140 m ³ /jour

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. »

Article 3 – Rejets au réseau d'eaux pluviales

Il est ajouté un article 21.3 au titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2008 rédigé comme suit :

« Les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène : 300 mg/l
- Matières en suspension : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Le pH des éluats issus du dispositif de traitement de l'eau d'alimentation des ateliers est mesuré avant rejet au réseau pluvial pour vérifier sa conformité. Le résultat de cette mesure est consigné dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

